

Nº 5941³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

Par dépêche du 17 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire de l'article ainsi que le rapport du Gouvernement à la Chambre des députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat disposait des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail lui transmis par dépêche du 17 novembre 2008.

*

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet, il soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière adaptation est échue au 1er janvier 2007, mais fut réalisée par suite des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 en deux étapes, le 1er juillet 2007 et le 1er juillet 2008. L'adaptation globale s'est élevée à 1,9%, déphasée quant à son application dans le temps.

Le Gouvernement vient de procéder une nouvelle fois à l'établissement du rapport exigé par l'article 225, alinéa 4 susmentionné du Code de la sécurité sociale. Il a été constaté une évolution de 2% du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007, et le Gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au relèvement prévu par le projet sous avis du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne tant les retraités du secteur privé que ceux du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

